

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-137
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ACMET ALLIAGES pour l'installation exploitée
10, avenue du 24 août 1944 à Corbas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ACMET ALLIAGES sur la commune de Corbas ;
- VU** la demande d'aménagement de son arrêté préfectoral transmis par l'exploitant le 25 mars 2022 ;
- VU** les éléments complémentaires à cette demande transmis par l'exploitant le 06 septembre 2022 et le 15 novembre 2022 ;
- VU** l'absence de dépassement des valeurs limites réglementaires définies par l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2016 concernant les paramètres étudiés dans les analyses du 16 juillet 2021 et du 02 novembre 2022 ;
- VU** le courrier du 30 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** la lettre du 08 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les éléments indiqués par l'exploitant dans sa demande d'aménagement et dans les compléments transmis ;

CONSIDÉRANT la fréquence d'analyse des rejets dans les eaux pluviales imposée par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 régissant l'activité de l'exploitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de la demande de la société ACMET ALLIAGES, en date du 25 mars 2022, complétée le 06 septembre 2022 et le 15 novembre 2022 pour la modification des articles 4.3.10 et 4.3.11 concernant les fréquences d'analyse des rejets dans les eaux pluviales, sur la commune de Corbas.

L'arrêté préfectoral du 16 février 2016 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Valeurs Limites d'Émissions des eaux pluviales

La phrase suivante « Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée semestriellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence », du paragraphe 3 de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, **est remplacée par** :

« Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ».

Article 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

La phrase suivante « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées au point 4.3.10 est effectuée tous les 6 mois par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement », du paragraphe 2 de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, **est remplacée par** :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées au point 4.3.10 est effectuée annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. ».

Article 4 : réalisation des prélèvements

L'article 4 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 :

« L'exploitant peut réaliser lui-même les prélèvements nécessaires aux mesures exigées dans les articles 2 et 3 précédents, en substitution d'un organisme agréé, dans le cadre du respect des dispositions décrites dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, réalisé par l'INERIS en février 2022 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf) ».

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corbas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Corbas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Corbas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Corbas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.